

N° 5

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1989.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à la limitation des dépenses électorales  
et à la clarification du financement des activités politiques,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 798, 892 et T.A. 174.

---

Elections et référendums.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU  
PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Article premier.

Il est inséré dans le titre premier du livre premier du code électoral, un chapitre *V bis* ainsi rédigé :

*« Chapitre V bis*

*« Financement et plafonnement des dépenses électorales*

*« Art. L. 52-4.- Est réputé candidat au sens du présent chapitre, à l'exception de l'article L. 52-9, celui qui fait publiquement connaître son intention de se présenter à une élection, qui accomplit ou au bénéfice duquel sont accomplis, avec son accord même tacite, des actes de propagande en vue d'une élection.*

*« Art. L. 52-5.- Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'une association électorale ou d'un mandataire financier nommément désigné par lui.*

*« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.*

*« En cas d'élection anticipée, elles ne sont applicables qu'à compter de la publication du décret de dissolution ou, à défaut, de l'événement qui rend cette élection nécessaire.*

*« Art. L. 52-6.- Si une association électorale est créée, elle doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, la déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat que l'association électorale a choisi de soutenir. Pour une même élection, un même candidat ne peut donner son accord simultanément à plus d'une association électorale. Toute dépense de l'association électorale est réputée faite avec l'accord de ce candidat. L'association électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou*

au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

•L'association électorale ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5. Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

•Si le candidat soutenu par l'association électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

•*Art. L. 52-6 bis (nouveau).* - Le nom du mandataire financier est déclaré par écrit par le candidat à la préfecture du domicile de ce dernier. Un candidat ne peut désigner qu'un seul mandataire. Toute contribution reçue et toute recette enregistrée par le mandataire ou sous sa responsabilité, par une personne dûment autorisée par lui, toute dépense engagée par le mandataire sont réputées avoir été reçues, enregistrées ou engagées avec l'accord du candidat. Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique dont l'intitulé précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Ce compte retrace la totalité de ses opérations financières. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat ou du candidat tête de liste.

•Le mandataire ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5. Ses fonctions cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

•Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou

plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

• En cas de décès ou de démission du mandataire financier, ou si le candidat décide de mettre fin à ses fonctions par une décision notifiée dans les mêmes formes que la nomination, le compte bancaire ou postal unique mentionné au premier alinéa est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un autre mandataire financier, qui prend en charge le compte à dater de sa désignation ; sauf le cas de décès, chacun des mandataires établit le compte de sa gestion.

• *Art. L. 52-7.*— Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 20 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

• Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

• Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

• Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

• Les actes et documents émanant d'une association électorale et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée, ainsi que le candidat ou la liste de candidats destinataire des sommes qu'elle collecte.

• *Art. L. 52-8.*— Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

•Le montant du plafond est obtenu en multipliant le nombre d'habitants de la circonscription intéressée par une somme variant conformément au tableau suivant :

Population	Election des Conseillers municipaux	Election des Conseillers généraux	Election des Conseillers régionaux
De 9 000 à 15 000 habitants	11 F	6 F	-
De 15 001 à 30 000 habitants	10 F	5 F	-
De 30 001 à 60 000 habitants	9 F	4 F	-
De 60 001 à 100 000 habitants	8 F	3 F	5 F
De 100 001 à 150 000 habitants	7 F	-	4 F
De 150 001 à 250 000 habitants	6 F	-	3 F
Plus de 250 000 habitants	5 F	-	2 F

•Nonobstant l'application de ces dispositions, le montant du plafond dans une circonscription est au moins égal à celui applicable dans une circonscription moins peuplée.

•Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 500 000 F par candidat. Il est ramené à 400 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants. Les frais de transport maritime et aérien des candidats aux élections législatives entre les îles du territoire de la Polynésie française ne sont pas inclus dans ce plafond.

•Ces plafonds sont actualisés tous les cinq ans par décret en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

•Art. L. 52-9.- Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont

réputées faites pour son compte les dépenses exposées au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

• Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

• Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

• Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

• Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

• La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

• Les annexes des comptes sont consultables auprès de la commission dans les délais qu'elle fixe.

• *Art. L. 52-10.* - Il est institué une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

• Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

-- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;

«trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;

«trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

•Elle élit son président.

•La commission peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister et recourir à des experts. Elle peut également demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

•*Art. L. 52-10 bis (nouveau).*— La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

•Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

•Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

•Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 et L. 52-14 à L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

•Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

•Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

•*Art. L. 52-11 à L. 52-13.*— *Supprimés* -----

•*Art. L. 52-14.*— Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

**«Art. L. 52-15.-** Au regard des dispositions des articles L. 51, L. 52-1 et L. 52-14, les actes accomplis par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont décomptés comme faits au profit de cette liste lorsque celle-ci a été constituée avant le premier tour.

**«Art. L. 52-16.-** Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en oeuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

**«Art. L. 52-17.-** Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-7, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

**«La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat.»**

#### Article premier bis (nouveau).

Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

**«Pendant une période de six mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection ... (le reste sans changement).»**

#### Article premier ter (nouveau).

L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

**«Art. L. 52-1.-** Pendant une période de six mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.»

**Art. 2.**

Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 113-1.- I.-* Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat, en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

«1° aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-5 ;

«2° aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-7 ;

«3° aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-8 ;

«4° n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par l'article L. 52-9 ;

«5° aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

«6° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

«7° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

«II.- Sera puni d'une amende de 360 F à 15.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-7.

«Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

«III.- Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-9.»

**Art. 2 bis (nouveau).**

Après l'article L. 118-1 du code électoral, sont insérés les articles L.118-2 et L. 118-3 ainsi rédigés :

•Art. L.118-2.- Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-10 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 52-9.

•Art. L.118-3.- Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection constate l'inéligibilité des candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prescrit ou dont le compte de campagne a été rejeté. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

•Le juge de l'élection peut faire de même lorsque le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.»

### Art. 3.

I. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 197 ainsi rédigé :

•Art. L. 197.- L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge.»

II. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 234 ainsi rédigé :

•Art. L. 234.- L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge.»

III. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

•Art. L. 341-1.- L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge.»

### Art. 4.

I. - Les articles L.O. 163-2 à L.O. 163-4 du code électoral sont abrogés.

I bis (nouveau). - Dans le second alinéa de l'article L. 106 du même code, les mots : «ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3» sont supprimés.

II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du même code, la référence à l'article L. 52-8 est substituée à celle à l'article L.O. 163-2.

III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : «aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 ou de l'article L.O. 163-2», sont remplacés par les mots : «aux prescriptions des articles L. 52-8 et L. 52-9».

**Art. 5.**

Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est complété par un article 19-1 ainsi rédigé :

«Art. 19-1.- Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-8 du code électoral est fixé à 80 millions de francs pour un liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen.»

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES**

**Art. 6.**

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ce montant est divisé en deux fractions égales :

«1° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections législatives ;

«2° une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale.»

**Art. 7.**

I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

«La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour

de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 % des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

«En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

«La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de députés qui ont déclaré au Bureau de l'Assemblée nationale, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.»

*I bis (nouveau).* – Dans le troisième alinéa du même article, les mots : «et le Bureau du Sénat communiquent» sont remplacés par le mot : «communique».

II. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : «premier alinéa» sont remplacés par les mots : «troisième alinéa».

III. – L'avant-dernier et le dernier alinéas du même article sont permutés.

#### Art. 8.

Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, les mots : «au présent titre» sont remplacés par les mots : «mentionnés aux articles 8 et 9».

#### Art. 9.

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par sept articles ainsi rédigés :

«Art. 11. – Tout parti politique peut agréer une association déclarée en qualité d'association de financement de ce parti. Le préfet du département où elle a son siège demande au juge judiciaire de prononcer la déchéance de cette qualité, par un recours qui a un caractère suspensif des avantages qui s'y rattachent, lorsque l'objet social de l'association ne se limite pas au seul financement du parti politique considéré, ou bien lorsque ses statuts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11-1 de la présente loi, ou bien lorsqu'il s'avère qu'elle n'a pas respecté les obligations qui découlent de la présente loi.

«Art. 11-1. – Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

•1° la définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

•2° l'engagement d'ouvrir un compte spécial unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et d'en dresser un état récapitulatif annuel au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

•Art. 11-2.- Les dons consentis annuellement par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement d'un même parti politique ne peuvent excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.

•Tout don de plus de 1 000 F consenti à une association de financement d'un parti politique doit être versé par chèque.

•Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement d'un parti politique.

•Aucune association de financement d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

•Les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes qu'elle collecte.

•Art. 11-3.- Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

•Art. 11-4.- Supprimé -----

•Art. 11-5.- Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-2 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

«Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-10 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

«Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi.

«*Art. 11-6 (nouveau).*— Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5.»

### TITRE III

## DISPOSITIONS TENDANT A AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA GESTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Art. 10.

Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi.»

#### Art. 11.

I.— Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots : «et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés» sont supprimés.

II.- L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

•Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux septième à dixième alinéas ci-dessus sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

•Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.»

#### Art. 12.

I.- Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 314-1 ainsi rédigé :

•*Art. L. 314-1.*— L'autorité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement, les pièces de tout marché public, dans un délai de quinze jours à compter de sa signature. La liste de ces pièces est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

• Elle certifie par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis et indique la date de cette transmission.

•Elle informe, dans un délai de huit jours, le représentant de l'Etat dans le département, ou son délégué dans l'arrondissement, de la date de la notification d'un marché au titulaire, ainsi que du commencement d'exécution de ce marché.

•Ces obligations, ainsi que les délais qui y sont attachés, constituent des formalités substantielles de la légalité du marché considéré.»

II.- Il est inséré, dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un article 47-1 ainsi rédigé :

•*Art. 47-1.*— Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux.»

III.- L'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

**«VIII.- Les dispositions de l'article L. 314-1 du code des communes sont applicables aux marchés passés par les régions et les établissements publics régionaux.»**

**Art. 13.**

L'article L. 52-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**«A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales dans une collectivité territoriale, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur son territoire.»**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 14.**

Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à l'«Assemblée des communautés européennes» est remplacée par la référence au «Parlement européen».

**Art. 15.**

La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacée par les deux phrases suivantes :

**«Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L. 52-7 du code électoral versés à une association électorale prévue par l'article L. 52-5 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.»**

**Art. 16.**

**I (nouveau).- Sont réputés conformes à l'objet social, sous réserve d'une disposition contraire des statuts, les dons consentis par une**

société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, ou à une ou plusieurs associations de financement d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

II.- A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : «dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral» sont remplacés par les mots : «à des associations électorales prévues par l'article L. 52-5 du code électoral ou à des associations agréées en qualité d'associations de financement d'un parti politique, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique».

#### **Art. 16 bis (nouveau).**

Les tribunaux correctionnels pourront prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons excédant les plafonds mentionnés respectivement à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

L'exclusion des marchés publics comporte l'interdiction de participer directement ou indirectement à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que par les entreprises concédées ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

#### **Art. 16 ter (nouveau).**

I.- L'article 425 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les tribunaux correctionnels pourront prononcer à l'encontre des personnes mentionnées au 4° du présent article l'interdiction de l'exercice de toute fonction élective de caractère public pour une durée d'un an.»

II.- L'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les tribunaux correctionnels pourront prononcer à l'encontre des personnes mentionnées au 3° du présent article l'interdiction de l'exercice de toute fonction élective de caractère public pour une durée d'un an.»

**Art. 17.**

**Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :**

**«Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.»**

**Art. 18.**

..... Supprimé .....

**Art. 19.**

**Jusqu'au prochain renouvellement intégral de l'Assemblée nationale, le montant des crédits prévus à l'article 8 de la loi n° 88-217 du 11 mars 1988 précitée et inscrits dans la loi de finances sera réparti conformément aux seules dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la même loi dans sa rédaction résultant de la présente loi.**

**Art. 19 bis (nouveau).**

**Une loi ultérieure déterminera les plafonds applicables aux élections locales dans les territoires d'outre-mer.**

**Art. 19 ter (nouveau).**

**Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les Bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente loi.**

**Art. 20.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1989.*

*Le Président,*

**Signé : Laurent FABIUS.**